

Les registres et autres pièces y seront déposés, et c'est là aussi que seront remplies les formalités et cérémonies de l'état civil.

ART. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 25 juin 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur *p. i.* empêché et par ordre,

L'aide commissaire,

Signé : F. LATOUCHE.

N° 166.— **ARRÊTÉ** du 25 juin 1870 autorisant une émission de traites de la somme de 84,589 fr. 31 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'avril 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'avril 1870, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1870, une somme de *quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs trente-un centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-neuf francs trente-un centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'avril 1870, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1870.		FR.	c
Chapitre IV.		21,923	12
— V.		7,046	29
— VI.		755	79
— IX.		36,584	10
— X.		754	90
— XI.		3,010	31
— XVIII.		11,514	80
	TOTAL.	81,589	31